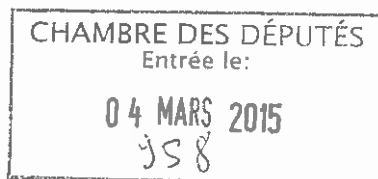


Luxembourg, le 4 mars 2015



Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance:

« A l'heure actuelle, un enseignant de l'enseignement fondamental qui effectue un changement d'établissement scolaire ou de commune perd toute son ancienneté professionnelle. Ainsi, une personne qui p.ex. a enseigné pendant vingt ans se voit privée de son rang d'ancienneté lors de l'organisation des classes au préalable d'une année scolaire.

Dans ce contexte je me permets de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance:

Monsieur le Ministre serait-il disposé à faire réformer le système de l'ancienneté de sorte que celle-ci serait maintenue lors d'un changement de l'établissement scolaire ou de la commune?

Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre envisagerait-il, une fois les chargés de cours de l'instruction religieuse réaffectés, d'intégrer ces chargés dans le système de l'ancienneté professionnelle? »

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Gilles BAUM". The signature is fluid and cursive, with a large initial "G".

Gilles BAUM
Député



Luxembourg, le 27 avril 2015

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 958 du Député Gilles Baum

En guise d'introduction, il convient de remarquer que, d'une part, les procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont réglées par les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

D'autre part, conformément à l'article 38 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'occupation des différents postes par les instituteurs (dans une même commune) est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, a pris un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Des dispositions précitées, il s'ensuit que :

- 1) le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, ce 2^e cas demeurant l'exception étant donné qu'à l'heure actuelle, il y existe une seule école étatique et un nombre très limité de classes étatiques ;
- 2) qu'il faut faire une distinction entre la procédure d'affectation ou de réaffectation d'un fonctionnaire de la carrière de l'instituteur qui relève de la responsabilité ministérielle et la procédure d'occupation des postes à l'intérieur d'une commune ou d'un syndicat de communes qui est du ressort des autorités communales.

Les réaffectations des instituteurs se font dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, publiée annuellement pour le 1^{er} juin au plus tard, par décision du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur proposition des autorités communales. Celles-ci choisissent pour chaque poste d'instituteur vacant un candidat, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre

1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Les affectations des instituteurs nouvellement admis à la fonction se font par le ministre dans le cadre de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants, selon l'ordre de leur classement dans le concours d'admission à la fonction d'instituteur de l'année correspondante.


Ad. 1)

Une modification du système d'affectation et de réaffectation en place ne pourra se faire que par des changements opérés au niveau des lois de 2009 précitées. Elle comporterait d'un côté l'annulation des prérogatives liées à l'autonomie communale et, d'autre part, elle risquerait de battre en brèche la promotion de la continuité et de la stabilité des équipes pédagogiques telles que préconisées par le législateur lors de la réforme de l'enseignement fondamental en 2009.

Ad. 2)

En ce qui concerne les (futures) modalités d'affectation des chargés de cours de l'actuelle instruction religieuse et morale dans le cadre d'une reprise envisagée dans l'enseignement fondamental, mon département est en train d'élaborer des propositions qui seront discutées avec les concernés respectivement leurs représentants et qui trouvent leur base dans les dispositions arrêtées par l'article 2 de la Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs », signée le 26 janvier 2015.

En guise de conclusion je souhaite toutefois signaler que, dans le contexte des réflexions autour d'une autonomie accrue à accorder aux écoles fondamentales, j'envisage de reprendre sur le métier les modalités d'affectation et de réaffectation du personnel des écoles dans des discussions à mener avec tous les partenaires scolaires.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse